

ARRETE

N° 31-2018 POL-P

**OBJET : Réglementation de la vitesse par la mise en place d'une « zone 30 » sur le quartier Saint Jean le Sec.**

Le Maire de la Commune de Saint-Jean-de-Védas ;

Vu l'Arrêté Municipal N° 2014-01 SG du 9 Avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Didier Maire Adjoint,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L.2213.6,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110.1, R110.2, R411-5, R411.8, R411.25 et R413.1,

Vu la loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales

Vu la loi N° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription – approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié),

Vu le décret N°2008-754 du 30.07.2008,

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes les mesures utiles dans l'intérêt du public et de la commodité de passage sur l'ensemble des voies et places publiques.

**Considérant** les nombreux déplacements piétons et la nécessité d'une limitation de vitesse sur certaines voies de la commune afin de sécuriser tous les usagers.

**Considérant** la nécessité de préserver la « qualité environnementale » du quartier et de créer un espace permettant aux piétons et aux vélos de se déplacer en toute sécurité au milieu d'une circulation apaisée.

**Considérant** les aménagements de voirie qui permettent de réduire considérablement la vitesse des véhicules.

ARRETE

**ARTICLE 1 :** Une « zone 30 » est définie par décret de la manière suivante : section ou ensemble de sections de voies constituant une zone affectée à la circulation de tous les usagers. Dans cette zone, la vitesse des véhicules est limitée à 30 km / h. Toutes les chaussées sont à double sens pour les cyclistes, sauf dispositions différentes prises par l'autorité investie du pouvoir de police. Les entrées et sorties de cette zone sont annoncées par une signalisation et l'ensemble de la zone est aménagée de façon cohérente avec la limitation de vitesse applicable.

**ARTICLE 2 :** Le périmètre d'implantation de la «zone 30 » instauré dans le quartier Saint Jean le Sec comprend les voies ou parties de voies suivantes :

- chemin de Combettes
- chemin de Mirel
- rue Jean Giono
- rue Marcel Pagnol
- rue Alphonse Daudet
- rue de Loun
- rue des courrejols
- rue de la Flamade (portion entre le chemin de Mirel et le rue des courrejols)
- rue Philippe Lamour
- rue des Micocouliers
- rue des Carrières
- rue des Muriers
- allée des Tilleuls
- rue des Jasses (à partir de l'intersection avec la rue de la lavande)
- impasse des Jasses
- rue de la lavande
- rue de la mamèche
- rue du Brucq
- impasse du Brucq
- rue du Mas de Magret (portion entre rue des Jasses et rues des asphodèles)
- rue du Sorbier
- allée des Erables
- rue des Quatre Bonheurs
- rue des Jujubiers
- rue des Arbousiers
- impasse du Bragalou
- allée Val des Garrigues
- rue des Ecureuils
- chemin de la Combe
- rue des Cistes
- impasse Clos des Oliviers
- rue des Tulipes
- rue de la Santoline
- rue du Houx
- impasse de la Coriandre
- rue des Eglantiers
- impasse des Rossignols
- impasse du Chèvrefeuille
- impasse Saint Louis
- rue des Genévriers
- rue de la Sarriette
- rue des Asphodèles
- rue de la Baumelle
- rue des Euphorbes
- rue des Coquelicots
- impasse des Cades
- impasse de Valfaben
- rue des Cades
- rue des Œillets
- rue des chênes
- impasse des romarins

**ARTICLE 3 :** L'ensemble des voiries citées à l'article 2 est limitée à 30km/h maximum et la priorité à droite s'applique de droit en cas de non signalisation. Le présent arrêté annule et remplace les prescriptions antérieures concernant les limitations de vitesse sur la totalité ou parties des voies intégrées dans la zone 30 comme citées à l'article 2.

**ARTICLE 4 :** Les services compétents sont chargés de procéder à la mise en place et à l'entretien de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaire (verticale « B30 » et/ou horizontale) conformes aux dispositions de l'instruction interministérielle ainsi que des dispositifs techniques éventuellement nécessaires à l'application du présent arrêté et notamment sur les lieux suivants :

- rue des Roudères ( à l'entrée du rond point de la rue des Carrières) : entrée et fin de zone
- chemin de la Flammade (sens montant avant le chemin de Mirel) : entrée et fin de zone
- rue des Jasses (avant le rond point intersection rue de la Lavande) : entrée et fin de zone
- rue du Mas de Magret (intersection rue des asphodèles) : entrée et fin de zone
- rue du Loun (intersection avec la garrigue) : entrée et fin de zone.

Des rappels de marquage « zone 30 » pourront être peints au sol notamment aux abords des écoles, aires de jeux, gymnase ou grands axes.

**ARTICLE 5 :** Les dispositions du présent arrêté municipal prendront effet avec la mise en place de la signalisation prévue à aux articles 3 et 4 ci-dessus.

**ARTICLE 6 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de St-Jean-de-Védas, Madame la Chef de Poste de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Jean-de-Védas, Madame la directrice des Service Technique - Métropole, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la publication, de la notification et de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise au Représentant de l'Etat pour contrôle de légalité et au Commandant de la Brigade de Saint-Jean-de-Védas pour exécution.

Saint-Jean-de-Védas, le 05 mai 2018

R/ Le Maire  
L'Adjoint Délégué à la Sécurité

  
**M. D. MERLIN**

